

**COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

# RECUEIL

## des actes administratifs

### de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

#### SOMMAIRE

##### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 456 du 19 juillet 2018 portant ouverture de la campagne pêche au concombre de mer (*Holothurioidea*) dans les eaux sous juridiction française de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 109).



##### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 456 du 19 juillet 2018 portant  
ouverture de la campagne pêche au concombre de  
mer (*Holothurioidea*) dans les eaux sous juridiction  
française de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant la consolidation d'une unité de traitement à Saint-Pierre dédiée à l'espèce du concombre de mer, susceptible de générer une activité économique importante ;

Sur proposition du chef du service des affaires maritimes et portuaires, adjoint au directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM),

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — La pêche au concombre de mer (*Holothurioidea*) est ouverte du 15 juin et jusqu'au 15 novembre 2018.

Art. 2. — La limitation globale de capture pour l'année 2018 est établie dans la limite maximale de 1 400 tonnes. La taille minimale des concombres pêchés ne peut être inférieure à 100 mm.

Art. 3. — Les navires titulaires d'une autorisation de pêche ont obligation de débarquer le produit de la pêche au port de Saint-Pierre. Pour favoriser le développement économique de l'archipel, la totalité des captures doit être traitée aux fins d'obtenir une valeur ajoutée dans une usine du port de Saint-Pierre.

Art. 4. — Les navires titulaires d'autorisation de pêche ont obligation d'informer le service des affaires maritimes et portuaires de la DTAM de l'heure de débarquement au port de Saint-Pierre. Le préavis est fixé à 12h00 si le débarquement s'effectue avant 9h00 du matin. Il est ramené à 2h00 dans le cas d'un débarquement réalisé après 9h00 du matin.

Art. 5. — Pour la sécurité de cette activité spécifique, les navires concernés doivent embarquer le nombre suffisant de marins à bord lors des marées et respecter les préconisations de leurs permis de navigation et de leurs licences de pêche.

Art. 6. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 312 du 14 juin 2018 portant ouverture de la campagne pêche au concombre de mer (*Holothurioidea*) dans les eaux sous juridiction française de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ainsi que toutes les autorités habilitées pour la police des pêches, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 19 juillet 2018.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux



*Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 2,20 €**